

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT**  
**COMMERCIAL N° 156 du**  
**14/11/2019**

**CONTRADICTOIRE**

**AFFAIRE :**

**HAROUNA YACOUBA**

**C/**

**ASUSU SA**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 14 NOVEMBRE**  
**2019**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Quatorze Novembre Deux Mil Dix Neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président de la 3<sup>ème</sup> chambre; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA HAMED** et **MME DIORI MAIMOUNA**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives ; avec l'assistance de Maître **OUMAROU DJAMA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**HAROUNA YACOUBA**, enseignant chercheur à l'Université de Niamey, de nationalité nigérienne demeurant à Bobiel/Arrondissement communal Niamey I, Tél : 96.96.49.60 ;

**DEMANDEUR**

**D'UNE PART**

**ASUSU SA**, société anonyme avec conseil d'administration au capital de trois milliards (3.000.000.000) F CFA, ayant son siège social à Niamey, BP : 12.287, Rue Rond Point Liberté, RCCM-NI-NIA-2008-B-2054, agissant par l'organe de son Administrateur provisoire.

**D'AUTRE PART**

**FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES**  
**PARTIES**

Selon acte en date du 16 septembre 2019, Monsieur Harouna Yacouba, Enseignant chercheur à l'Université de Niamey formait opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer n° 67/P/TC/NY/2019 et par le même acte donnait assignation à ASUSU SA et au greffier en chef à comparaître devant le tribunal de céans.

Il expose qu'il a d'excellents arguments à faire valoir pour combattre les prétentions de son adversaire et que la justice et

l'équité exigent que le requérant soit mis en mesure de présenter sa défense en toute sérénité.

Il échète en conséquence selon lui de mettre à néant l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositions.

L'opposant invoque également la nullité

de la requête d'injonction de payer en ce qu'elle comporte la signature de l'huissier en lieu et place de celle du créancier.

Il invoque également l'irrecevabilité de la requête pour défaut de production des pièces justificatives de celle-ci en originales ou en copies certifiées conformes.

En réplique, la société Asusu SA soulève la nullité de l'assignation de Harouna Yacouba pour violation de l'article 135 du code de procédure civile et fait valoir qu'elle est une micro finance qui fournit des prestations bancaires notamment les opérations de retrait, de dépôt, de crédit et de financement des projets ;

Elle dispose d'un volet dénommé Projet Finance Islamique, qui consiste à financer les projets d'activités de sa clientèle sans aucun intérêt, pour promouvoir le développement du secteur privé au Niger ;

Monsieur Harouna Yacouba était le bénéficiaire du financement dudit projet et qu'il a été financé à hauteur de Dix millions (10.000.000) F CFA ;

Monsieur Harouna Yacouba n'a depuis lors honoré ses engagements et est resté redevable à la date d'aujourd'hui de la somme d'un montant de huit millions huit cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-dix (8.890.890) F CFA, (voire lettre du 10 Avril 2019, pièce n°2 jointe ;

Le montant évoqué ci-haut correspond effectivement à la somme reconnue par Monsieur Harouna Yacouba dans la sommation de payer du 12 Avril 2019 (pièce n°2 jointe) ;

921 jours étaient écoulés soit dix échéances manquées et ceux depuis la lettre du 10 Avril 2019 (voire fiche de situation des dossiers), qu'il a cessé d'honorer ses engagements, attitude préjudiciable et insupportable par Asusu Niger, qui est dans une situation très critique ;

Le requis sursoit à l'exécution de ses engagements en invoquant comme motif suivant : « Asusu a fait perdre mes actes de cession que j'ai dûment déposés à titre de garantie » (voire sommation de

payer) ;

Cette assertion n'est qu'une manœuvre intellectuelle destinée à retarder l'issue de la procédure ;

Et c'est pourquoi, une sommation de délivrer a été dressée le 28 Mai 2019 à son encontre afin qu'il délivre à l'huissier de justice, la décharge attestant le dépôt d'acte de cession auprès d'Asusu à titre de garantie pièce n3 jointe ;

Persuadé, ce dernier a répondu qu'il n'en dispose pas, qu'il a remis les actes de cession lors de visite des lieux à l'expert délégué par la requérante ;

Il est une vérité universelle, que le dépôt de garantie ne se fait pas dans les rues, mais dans les bureaux de l'institution financière qui délivre obligatoirement une décharge à cet effet ;

il ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ;

Dès lors sa créance est exigible ;

Jusqu'à la date d'aujourd'hui, malgré les relances par appel téléphonique, le requis refuse de proposer un plan de règlement amiable voulu et proposé par l'huissier ;

Sa mauvaise foi paraît évidente, clairement affichée ;

La requérante se plaint trop de cette attitude ;

Monsieur Harouna Yacouba n'a pas fait preuve de bonne foi ;

De ce fait, le décompte de la créance avec tous les éléments qui la fondent se présentent comme suit :

1. En principal :.....	
8.049.890 FCFA	
2. Frais de recouvrement.....	
643.991 F CFA	
3. TVA	
(19%).....	122.3
58 F CFA	
4. Taux d'intérêt légal (4,50%).....	
362.245 F CFA	
Soit un total général	
de.....	9.178.484 F CFA

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution : « le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de

payer » ;

L'Acte Uniforme définit la créance certaine comme celle dont l'existence est incontestable et actuelle ;

En l'espèce, Monsieur Harouna Yacouba n'ayant pas honoré ses engagements depuis la sommation de payer du 12 Avril 2019, il convient de constater que la créance est certaine ;

Cette créance est aussi liquide, c'est dire qu'elle s'élève en principal à 8.049.890 F CFA ;

Enfin, la créance dont les paiements est recherché, est immédiatement exigible pour la totalité du fait des relances et démarches amiables entreprises restées sans suite ;

Il est de droit et de jurisprudence constante que la requête aux fins d'injonction de payer prospère toutes les fois que « la créance remplit les conditions imposées par l'article 1<sup>er</sup> et 4 de l'Acte Uniforme portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution.

### **MOTIFS**

### **EN LA FORME**

#### **Sur la nullité de l'exploit d'opposition**

ASUSU sollicite du tribunal de déclarer nul l'exploit d'opposition de Harouna Yacouba pour défaut d'indication des mentions prescrites par l'article 435 du code de procédure civile.

Aux termes de l'article 133 du Code de Procédure Civile : « aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi sauf le cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

« Constituent des formalités substantielles la signature de l'huissier, la désignation du requérant et du destinataire, la date à laquelle l'acte a été signé, les énonciations relative à la personne à laquelle l'acte a été remis ou signifié ».

En l'espèce les mentions évoquées par le défendeur ne constituent pas des formalités substantielles ou d'ordre public.

Mieux l'article 134 du même code dispose que : « la nullité ne peut être prononcée qu'à charge par celui qui l'invoque de prouver le préjudice que lui cause l'irrégularité » même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public ».

Or, en l'espèce le défendeur ne fait la preuve d'aucun préjudice subi du fait de l'absence de ses mentions dans l'acte d'opposition.

Qu'il a d'ailleurs acquiescé, en comparant à l'audience de conciliation et en prenant des conclusions au fond.

Qu'il y a lieu d'écarter purement et simplement cette exception de nullité.

### **Sur la recevabilité de la requête**

L'opposant fait grief à l'ordonnance d'injonction de payer de n'avoir pas été accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes conformément à l'article 4 de l'acte uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution.

Aux termes de l'article 4 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution : « la requête doit être accompagnée des documents justificatifs en originaux ou en copies certifiées conformes ».

L'examen des pièces du dossier fait ressortir en effet que l'ensemble des pièces produites à l'appui de la requête ne sont pas des documents originaux ou en copies certifiées conformes en violation de l'article 4 susvisé.

Il y a lieu dès lors de déclarer irrecevable la requête introduite par ASUSU SA.

### **PAR CES MOTIFS**

Le tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par ASUSU SA ;
- Déclare irrecevable la requête de ASUSU SA pour violation de l'article 4 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et les voies d'exécution ;
- Condamne ASUSU SA aux dépens.

Aviser les parties de leur droit d'interjeter appel dans le délai de

30 jours à compter de cette décision soit par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, soit par exploit d'huissier ou par voie électronique.